

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 30 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OGER NUANCIERS

ZI La Fresnais
35470 BAIN DE BRETAGNE

Code AIOT : 0005505063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement OGER NUANCIERS implanté ZI La Fresnais à BAIN DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'un suivi des installations du site renforcé en raison de multiples plaintes de riverains au cours des années 2019 et 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OGER NUANCIERS
- ZI La Fresnais, BP 47041, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005505063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

L'entreprise Oger Nuanciers est spécialisée dans la production de nuanciers à destination des entreprises de la décoration, de l'automobile, de la cosmétique, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions atmosphériques
- pilotage de l'installation de traitement des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pilotage et consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Maintenance de l'incinérateur	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies de l'incinérateur	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 7.1	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 3.2.3.1	/	Sans objet
6	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que les rejets canalisés des installations sont conformes aux limites imposées par la réglementation. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de quantifier les émissions diffuses de ses installations. Il doit y remédier. L'exploitant doit également tirer un profit du retour d'expérience des incidents survenus sur son site en faisant évoluer ses pratiques, ses procédures et au besoin ses installations.

L'exploitant doit demeurer vigilant à maîtriser ses émissions diffuses, notamment en veillant à la fermeture des trappes de toit et des clapets sur les conduits des installations. Si l'Inspection devait à nouveau être destinataire de plaintes, elle examinerait de nouvelles pistes imposant à l'exploitant un retour à la conformité et de mesurer les effets de ses installations dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pilotage et consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Pilotage et consigne d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'incinérateur de solvants (désigné par la suite par TAB) a été acheté sur catalogue et n'a pas fait l'objet d'adaptations aux process de l'entreprise. Le TAB a été choisi en fonction du débit des rejets atmosphériques et de leur concentration en solvants. L'automate du TAB affiche une alarme rouge en cas de dysfonctionnement électrique. Il n'existe cependant pas de report de cette alarme dans l'atelier. Elle est uniquement visible sur l'automate et n'est donc pas visible du personnel présent dans l'atelier. Il en est de même pour les témoins de fermeture ou d'ouverture des clapets en fonction des lignes de production en fonctionnement. Les machines d'application de peintures de l'atelier ne sont pas asservies au fonctionnement du TAB. La production peut donc être lancée même si le TAB ne fonctionne pas. L'exploitant indique qu'il serait possible de mettre en place cet asservissement mais que cela serait complexe. Il considère l'automate de pilotage du TAB comme une boîte noire dont le programme de fonctionnement est verrouillé et qu'il n'est pas possible de modifier. L'exploitant indique ne pas avoir installé de compteur de gaz spécifique au TAB. Pour rappel, lorsque la quantité de COV à brûler diminue, le TAB consomme plus de gaz pour maintenir sa température de fonctionnement. L'exploitant a indiqué qu'il ne voit pas l'intérêt de corrélérer sa consommation de gaz au fonctionnement de l'incinérateur. L'Inspection prend bonne note des difficultés rencontrées par l'exploitant pour mettre en œuvre les mesures techniques discutées lors du contrôle. Cependant le respect de la prescription n'est pas garanti actuellement par l'organisation et les outils techniques mis en place par l'exploitant : il n'est pas confirmé que l'incinérateur fonctionne en toutes circonstances et que la production soit adaptée en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur. Il appartient à l'exploitant de proposer les mesures techniques et organisationnelles assurant que le pilotage de la production et du traitement des COV soient cohérents. L'Inspection souhaite que l'exploitant se positionne notamment sur les points suivants : affichage d'une alarme visuelle de dysfonctionnement du TAB dans l'atelier, asservissement des lignes d'application de peinture au fonctionnement du TAB.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance de l'incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance de l'incinérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Description : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres [...] et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles en pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none">• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>En 2021, l'incinérateur de solvants (TAB) a connu une défaillance suite à l'oxydation d'un boîtier conduisant à une mauvaise connexion électrique. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'avait pas revu sa procédure de maintenance préventive pour pallier ce type d'évènement. Il précise ne pas avoir de boîtier de rechange en stock. En cas de nouvelle défaillance du boîtier, l'exploitant serait donc contraint de stopper son activité en attendant le remplacement du boîtier défectueux.</p> <p>La procédure de maintenance préventive de l'installation prévoit l'entretien des vérins, le remplacement des joints et l'entretien du brûleur gaz.</p> <p>L'exploitant indique ne pas procéder au contrôle des circuits des thermocouples de l'incinérateur de COV et ne pas avoir eu à procéder à leur remplacement depuis l'installation de l'équipement. Pour s'assurer que les clapets en toiture sont fermés, l'exploitant se fie au report d'indication de fermeture du clapet sur l'automate. Il ne s'assure pas de la cohérence de l'indication sur l'automate avec l'état réel de fermeture.</p> <p>Comme le prévoit l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006, il semble nécessaire que l'exploitant adapte ses procédures et les opérations de maintenance préventive à réaliser en fonction des évènements pouvant survenir sur ses installations.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des anomalies de l'incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des anomalies de l'incinérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de registre de suivi des anomalies survenues sur l'incinérateur de COV. La mise en place d'un tel registre pourrait permettre à l'exploitant d'identifier les signes avant-coureurs d'une défaillance de l'équipement comme le demande l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : COV non chlorés, non méthaniques : [...] La conformité aux valeurs d'émission est vérifiée une fois par an en marche continue et stable. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats du contrôle des émissions atmosphériques réalisé le 3 février 2022. La concentration en COV non méthanique a été mesurée à 17 mg/m ³ en sortie d'incinérateur et le rendement de ce dernier a été évalué à 98%. Ces valeurs sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier en date du 21 mars 2022 le plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2021. Dans celui-ci, comme pour les années précédentes, l'exploitant réalise des calculs se basant sur un taux de diffus de 7%. Or, dans un PGS, le niveau des émissions diffuses est un résultat et non une donnée d'entrée. L'exploitant explique cette façon de procéder par la difficulté à estimer le taux des émissions diffuses en raison de la grande variabilité des flux et des quantités de COV émis (fonction du nombre de lignes en fonctionnement et des produits utilisés). L'Inspection estime que si l'exploitant ne parvient pas à réaliser par lui-même cette évaluation des émissions diffuses, il serait judicieux qu'il se fasse accompagner par un bureau d'études spécialisé. Le plan de gestion des solvants transmis par l'exploitant ne répond pas aux exigences de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 puisqu'il ne permet pas une évaluation des émissions diffuses de COV. L'exploitant doit revoir son plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...].
Constats : L'Inspection n'a pas été destinataire de nouvelles plaintes en 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet